DISCOURS

DE LA

CHAMBRE DES VACATIONS

DU

PARLEMENT DE RENNES,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 8 Janvier 1790.

DISCOURS
DE LA
CHAMBRE DES VACATIONS
DU
PARLEMENT DE RENNES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

IMPASSIBLES, comme la Loi dont nous ſommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment, au plus juſte des Rois, une grande preuve de notre ſoumiſſion, en expoſant aux Repréſentans de la Nation, les motifs & les titres qui ne nous ont pas permis d'enregiſtrer les Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les Parlemens du Royaume. Il n'eſt point de ſacrifices qui paroiſſent pénibles à de fidèles ſujets, lorſque, commandés par un Monarque vertueux, ils ne ſont réprouvés ni par les devoirs ſacrés de la conſcience, ni par les loix impérieuſes de l'honneur.

Les Lettres-Patentes du 3 Novembre étoient adreſſées au Parlement de Rennes, & nous n'en étions que quelques Membres iſolés; nous ne formions même plus la Chambre des Vacations; le terme fixé

pour la tenue de ses séances étoit expiré le 17 Octobre précédent : elle n'existoit plus, & s'il falloit en créer une nouvelle, le Parlement en corps pouvoit seul enregistrer le titre de son établissement.

Nous étions dispersés dans la Province, & nous donnions à nos affaires personnelles le peu de temps qui devoit s'écouler jusqu'à la rentrée du Parlement, lorsque chacun de nous a reçu une lettre close qui lui enjoignoit de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du Roi.

Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 23 Novembre. Le Substitut du Procureur-Général nous a présenté les Lettres-Patentes du 3 du même mois; mais nous n'aurions pu les enregistrer que par un Arrêt, & nous étions sans caractère pour le rendre.

Un motif plus impérieux encore s'opposoit à l'enregistrement de cette Loi & de toutes celles qui renversent également les droits de la Province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, & dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement.

Lorsqu'Anne de Bretagne épousa successivement les Rois Charles VIII & Louis XII, lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en 1532, consentirent à l'union de leur Duché à la Couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solemnels, renouvellés tous les deux ans, toujours enregistrés au Parlement de Rennes, en vertu de Lettres-patentes, dont les dernières sont du mois de Mars 1789.

Ces contrats que des Ministres audacieux ont quel-

quefois enfreints, mais dont la justice de nos Rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les *impôts*, mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne, doit être consenti par les Etats de cette Province.

La nécessité de ce consentement fut la principale, & en quelque sorte, la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux Édits du mois de Mai 1788, & notamment à celui qui mettoit tous les Parlemens du Royaume en vacances. 54 Députés des trois Ordres, envoyés à la Cour de toutes les parties de la Province; les Commissions intermédiaires des États & les corporations réclamèrent unanimement cette Loi constitutionnelle. Tous les Avocats de Rennes, dont plusieurs siègent dans cette Assemblée, disoient alors au Roi : vous ne laisserez pas subsister des projets qui, quand ils *n'offriroient que des avantages*, *ne pourroient être exécutés sans le consentement des Etats* : nos franchises sont des droits & non pas des priviléges, comme on persuade à Votre Majesté de les nommer pour la rendre moins scrupuleuse à les enfreindre. Les Corps ont des priviléges, les Nations ont des droits.

Pour autoriser le Parlement de Rennes à enregistrer, sans le consentement des Etats de la Province, les loix qui sanctionnent vos décrets, il faudroit, Messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises & libertés, & vous savez que dans les Assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables que nos pères ont défendus, & que nous avons nous-

mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

Vous connoissez le vœu des deux premiers ordres rassemblés à Saint-Brieux. Les ecclésiastiques de neuf diocèses qui vous ont envoyé des Députés, leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourroit porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fougères, Quimperlé, Carhaix & Châtaulin, qui forment plus des deux tiers de la province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers. « L'Assemblée » a arrêté, dit la Sénéchaussée de Rennes, que » ses Députés aux États-Généraux seront nommés, » à la charge d'y présenter le cahier des griefs de la » Sénéchaussée, & de s'y conformer, *sur-tout aux » articles constitutionnels*, de conserver soigneusement » les droits & franchises de la Bretagne, notam- » ment son droit de consentir, dans ses États, *la » loi, l'impôt*, & tout *changement dans l'ordre » public de cette province.* »

Tous ces cahiers, Messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie ; & nous ne craignons pas de le dire aux Représentans d'une Nation loyale & généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les États de la Bretagne, légalement assemblés, ayant renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles : vouloir les contraindre à les accepter, ce seroit une infraction de la foi publique.

Telle a donc été, Messieurs, notre position. Le Parlement, en corps, pouvoit seul enregistrer les Lettres-patentes qui lui étoient adressées, & nous ne

compoſions même plus une chambre de vacations.

Cette loi & toutes celles qui ont été rendues ſur vos Décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne ſans le conſentement de la Province. Les trois ordres avoient réclamé ce droit inhérent à la Conſtitution ; leur intention connue étoit pour nous une Loi inviolable, nous devions éviter tout éclat ; nous avons fidèlement rempli cette obligation, mais comptables à nos Concitoyens du dépôt de leurs droits, franchiſes & libertés, nous n'avons pas dû les ſacrifier à des conſidérations puſillanimes.

De vrais Magiſtrats ne ſont acceſſibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir, lorſqu'il leur devient impoſſible de le remplir, ſe dépouiller du caractère dont ils ſont revêtus eſt un ſacrifice néceſſaire. Deux fois nous l'avons offert ; deux fois nous avons ſupplié Sa Majeſté de nous permettre de reporter dans la vie privée le ſerment à jamais inviolable de notre fidélité au Monarque & aux Loix.

Vous approuverez, Meſſieurs, ce ſentiment, & lorſque vous examinerez les titres dont nous venons de vous préſenter le tableau, vous reconnoîtrez, nous n'en doutons point, que les deux Nations ſont également liées par les contrats qui les ont unies ; que ces contrats forment des engagemens mutuels, conſentis librement, & que la France peut d'autant moins s'y ſouſtraire, qu'elle leur doit une de ſes plus précieuſes poſſeſſions.

Ainſi ſignés,

DE LA HOUSSAYE, Préſident,
DE LA BOURDONNAYE,

643

BONNIN ;
DE JACQUELOT DU BOIS-ROUVRÉ ;
DE FOURNIER DE TRELO ,
DE ROSNYVININ ;
DE LA NOUE BOGAR ,
DUPONT ,
DE FARCY DE LA BEAUVAIS ,
DE POLASTRE ,
LE GAC DE LANSALUT ,

M. le comte de Mirabeau a proposé le décret suivant :

» ARRETÉ que les citoyens chargés des fonctions publiques , » qui déclarent que leur conscience & leur honneur leur dé- » fendent d'obéir à la loi , se reconnoissent par-là même inca- » pables d'exercer aucunes fonctions publiques.

» En conséquence l'assemblée nationale déclare les magistrats » de la chambre des vacations de Rennes , par le fait de la » déclaration même qu'ils ont proféré en sa présence , inhabiles » à exercer aucune fonction publique , jusqu'à ce qu'ils aient » reconnu leur faute & juré l'obéissance à la constitution.

» Quant au crime de lèse-nation dont ils sont prévenus rela- » tivement à leur désobéissance au décret sanctionné par le roi , » l'assemblée en renvoie la connoissance au tribunal déjà char- » gé provisoirement de connoître les délits de cette nature ; » ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits » devant ledit tribunal , pour leur procès leur être fait jusqu'à » jugement définitif.

» Arrêté de plus , que l'assemblée nommera quatre de ses » membres pour assister le procureur du siége du châtelet dans » l'instruction & la poursuite de cette affaire. »

La décision a été renvoyée à lundi.